

# « LANGUAGE RIGHTS »

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### DÉNOMINATION ET SIÈGE

#### ARTICLE 1

LANGUAGE RIGHTS est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### ARTICLE 2

Le siège de l'association est à Genève.

Sa durée est indéterminée.

### BUTS

#### ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants :

1. Reconnaître et promouvoir la tolérance, la diversité linguistique et culturelle, ainsi que le respect, la compréhension et la coopération mutuelles à tous les niveaux de la société ;
2. Promouvoir les droits linguistiques, en tant que droits humains, articulés autour de quatre axes principaux :
  - a. La *dignité* entendue comme un principe fondamental et une règle capitale du droit international, qui revêt une importance particulière en ce qui concerne les questions relatives à la protection et la promotion de l'identité des minorités ;
  - b. La *liberté* des choix linguistiques protégés par la liberté d'expression, la protection de la sphère privée, le droit des minorités à utiliser leur propre langue ou l'interdiction de la discrimination. Toute initiative privée peut être protégée, fut-elle commerciale, artistique, religieuse ou politique ;
  - c. *L'égalité et la non-discrimination* : l'interdiction de la discrimination qui empêche les Etats de désavantager ou d'exclure déraisonnablement des individus par des préférences linguistiques dans l'exercice de toute activité ou de tout service, soutien ou privilège ;

- d. *L'identité*: les formes identitaires linguistiques, qu'elles soient individuelles, communautaires ou nationales sont fondamentales pour nombre de personnes.
3. Intervenir auprès des institutions internationales, les décideurs, les autorités gouvernementales, le secteurs privés et autres acteurs de l'adoption de mesures nécessaires à la mise en œuvre de normes internationales en matière de droits humains pour les minorités, adopter des législations et politiques pertinentes et efficaces et satisfaire les besoins et intérêts des différentes communautés linguistiques afin d'assurer leur intégration dans la société.
4. Développer ses buts à travers de l'implantation de différents sièges en Suisse ou à l'étranger.

## **RESSOURCES**

### **ARTICLE 4**

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## **MEMBRES**

### **ARTICLE**

5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs " ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoit social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **ORGANES**

### **ARTICLE 6**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 7**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres et dans les trente jours à compter de la date de réception de la demande par le Comité.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité par courrier ou courriel à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

### **ARTICLE 8**

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- nomme un vérificateur aux comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

## **ARTICLE 9**

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou, en son absence, par un autre membre désigné par le Comité.

## **ARTICLE 10**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **ARTICLE 11**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## **ARTICLE 12**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

## **COMITÉ**

### **ARTICLE 13**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### **ARTICLE 14**

Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de quatre ans, avec droit de réélection.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Il peut se réunir par vidéoconférence ou tout autre système n'impliquant pas la présence physique des membres. Dans un tel cas, l'identification des participants, la continuité de la communication ainsi que la possibilité d'intervenir dans les délibérations et la délivrance du vote doivent être assurées.

Les décisions du Comité sont prises par consensus. En cas d'impossibilité d'arriver à un consensus, elles sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

## **ARTICLE 15**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

## **ARTICLE 16**

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

## **ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES**

### **ARTICLE 17**

L'Assemblée générale désigne chaque année un vérificateur des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Le vérificateur des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présente un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## **SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 18**

L'association est valablement engagée par la signature individuelle de son Président ou la signature collective de deux membres du Comité.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 19**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 9 juillet 2018 à Genève.

Au nom de l'association :

La Présidente : Mireia PLANA FRANCH



Le Secrétaire : Daniel MUNDET CERDAN



Le Trésorier : David POUDEVIDA VIVES

